



MAIRIE DE CHANAC

Envoyé en préfecture le 25/10/2021  
Reçu en préfecture le 25/10/2021  
Affiché le 25/10/2021  
ID : 048-214800393-20211005-D\_2021\_111-DE



*Délibération n° 2021\_111*

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mil vingt et un et le cinq octobre,**

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe Rochoux, Maire.

Présents : Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Jérôme JACQUES Vincent LACAN, Annick MALAVIOLLE, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

Absents excusés : Noël LAFOURCADE, Manuel MARTINEZ ayant donné pouvoir à Colette CROUZET, Christian MOLANDRE ayant donné pouvoir à Florence FERNANDEZ, Philippe MIQUEL, Manuel PAGES ayant donné pouvoir à Vincent LACAN.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

### **Objet : Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Chanac Annule et remplace la délibération 2021\_088 du 6 juillet 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Chanac, en date des 02 mars 2017 et 20 octobre 2020, refusant le transfert de la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 24 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 03 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire de Chanac explique que le présent projet de révision allégée n°1 porte sur un travail d'évaluation des zones agricoles constructibles, sur l'intégration du projet de restauration dans des conteneurs maritimes, sur la rectification du zonage des parcelles A1609 et A380, le déplacement et la création d'emplacements réservés, la liste des éléments protégés.

Monsieur le Maire, explique que ces évolutions feront l'objet d'une analyse environnementale fine, dans le cadre notamment de l'examen au cas par cas, auprès des services de la Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°1 du PLU de Chanac avec pour objectifs :

1. d'évaluer les zones agricoles constructibles en concertation avec les exploitants agricoles du territoire, certaines zones naturelles et urbaines en lien avec des problématiques de faisabilité technique ou d'oublis dans le PLU,
2. d'intégrer un projet de restauration dans des conteneurs maritimes en zone Ux du PLU,
3. de rectifier le classement de la parcelle A1609 et A380 pour le développement de la zone d'activité,
4. de déplacer et/ou créer des emplacements réservés,
5. de compléter la liste des éléments protégés au titre de l'article L151-19 du CU.

D'APPROUVER les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

DE DEFINIR, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- diffusion dans un journal communal ;
- mise à disposition d'un registre de concertation ;
- diffusion sur le site internet de la Commune.

DE DONNER délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°1 du PLU de Chanac ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°1 du PLU au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération qui annule et remplace la délibération 2021\_088 du 6 juillet 2021 sera transmise au Préfet du département et notifiée :

- aux Présidentes du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Président(e)s de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture.

Le Maire,  
Philippe ROCHOUX

